

Pau, le 27 août 2013

références : JP/ DOCUMENTS - 2013--Rapport Coderst Auterrive continuité écologique

affaire suivie par : J. Ponte / Unité Qualité Milieux

Tél. : 05 59 80 87 51 Fax : 05 47 41 31 01

courriel : josefa.ponte@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

direction  
départementale  
des Territoires et de la  
Mer  
Pyrénées-Atlantiques

## TRAVAUX D'AMELIORATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DE L'AMENAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE DIT « D'AUTERRIVE »

### Rapport au CODERST

Gestion,  
Police de l'Eau

Qualité / Milieux

#### I - CONTEXTE

Le gave d'Oloron est un cours d'eau classé au titre de l'article L432-6 du code de l'environnement, au niveau desquels « *tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs* ». De tels dispositifs ont déjà été mis en place vis à vis du saumon atlantique et de la truite de mer ; ces dispositifs peuvent nécessiter d'être optimisés eu égard à la montaison et la dévalaison de ces espèces piscicoles, mais également des autres espèces cibles du Gave d'Oloron, à savoir la truite fario, l'anguille européenne, la lamproie marine et la grande alose.

Le 16 mars 2012, l'ensemble des propriétaires des 12 seuils et barrages situés sur le Gave de Mauléon (ou Saison) et l'aval du Gave d'Oloron ont signé une convention avec l'agence de l'eau Adour-Garonne dont l'objectif est l'amélioration et/ou la restauration de la continuité écologique sur 78 km de cours d'eau, entre la centrale hydroélectrique de Sorde l'Abbaye sur le gave d'Oloron (point aval) et le moulin Datto (Gave de Mauléon) situé à proximité de la confluence des gaves de Saint Engrâce et du Larrau.

Dans cette convention, les propriétaires s'engagent à mettre en œuvre le programme coordonné dans un délai donné et à assurer le bon fonctionnement des équipements une fois leur mise en place assurée. Ce programme coordonné constitue un engagement solidaire des propriétaires permettant l'application d'un taux d'aide majoré de l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Ce programme est animé par un comité de suivi composé des propriétaires des ouvrages, de l'agence de l'eau Adour-Garonne, du conseil régional d'aquitaine, des conseils généraux des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, du syndicat intercommunal des Gaves de Mauléon et d'Oloron, des services de l'Etat des Pyrenees-atlantiques et des Landes, de l'ONEMA, des Fédérations de pêche des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et de l'association MIGRADOUR.

Chaque ouvrage concerné a fait l'objet d'un diagnostic initial par l'ONEMA identifiant les points de montaison et/ou de dévalaison susceptibles d'être améliorés vis à vis des espèces cibles. Sur cette base, les propriétaires des ouvrages ont missionné des bureaux d'études chargés d'étudier les différentes solutions envisageables. L'élaboration des projets a fait l'objet de réunions techniques afin d'identifier la solution adaptée à chaque site eu égard aux contraintes technico-économiques.

## II - SITUATION DE L'AMENAGEMENT CONCERNE

### Situation géographique et environnement du site

L'aménagement hydroélectrique dit d'Auterrive est situé sur la commune d'Auterrive, ainsi que représenté sur la carte ci-jointe (annexe 1).

L'aménagement est situé dans le site Natura 2000 dénommé «FR7200791 – Gave d'Oloron (cours d'eau)».

### Description de l'aménagement

Cet aménagement, présenté en annexe 2, est composé :

- ⇒ d'une prise d'eau en rive gauche constituée de deux pertuis (cote radier 19,98 NGF largeur 1,62 m, hauteur 21,03 NGF) équipée d'un vannage de garde ; le débit maximal dérivable est de 9,5 m<sup>3</sup>/s et le débit réservé de 10,2 m<sup>3</sup>/s ;
- ⇒ d'un canal d'amenée d'une longueur totale de 400 m (largeur moyenne 4m à la base et 11 m en surface), équipé d'un déversoir latéral horizontal (cote moyenne 21,63 NGF), d'une vanne de décharge latérale, d'un plan de grilles incliné d'entrefer 50 mm et d'un exutoire latéral consistant en une échancrure dans la vanne de décharge délivrant un débit de 1m<sup>3</sup>/s entre le 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai ;
- ⇒ d'une centrale équipée d'une turbine Kaplan (débit maximal 15 m<sup>3</sup>/s) ;
- ⇒ d'un canal de fuite de 200 m restituant les eaux au Gave d'Oloron,

### Situation réglementaire :

L'existence d'un moulin à Auterrive est attestée depuis mars 1585. Ce moulin est fondé en titre.

Cet aménagement a fait l'objet d'une déclaration de changement de bénéficiaire le 31 janvier 2012 par la Société CHE Auterrive SARL, siège social : 2, allée d'Evry- Technopole de Nancy Brabois – 54600 Villers-les-Nancy.

### Situation concernant la continuité écologique :

Le diagnostic de l'aménagement vis-à-vis de la continuité écologique a identifié que des améliorations étaient à rechercher sur les points suivants :

- montaison à l'usine : garantir le transit des espèces engagées dans le canal de fuite vers le canal d'amenée ;
- dévalaison : nécessité de mettre en place un dispositif efficace pour l'anguille.

### Situation concernant la navigation des engins nautiques :

RAS -L'aménagement ne comporte pas de barrage de prise d'eau.

## III - PRÉSENTATION DU PROJET

C'est dans ce cadre que la CHE Auterrive SARL a déposé le 06 juin 2013 un dossier de mise en conformité au titre de la continuité écologique.

Le projet comprend les différents aménagements présentés ci-après et réalisés au niveau de l'usine :

### Dévalaison :

- changement du plan de grille (inclinaison 26° par rapport à l'horizontale, entrefer de 20mm) ; Ce plan de grille comportera deux exutoires de dévalaison positionnés en partie supérieure et excentrés. Le tirant d'eau dans ces deux exutoires sera d'environ 50 cm. La largeur des exutoires sera de 0,5 m en rive droite et 0,7m vers la rive gauche. Le débit affecté à la dévalaison est de 0,5 m<sup>3</sup>/s. Il est contrôlé par un clapet asservi. La partie supérieure du plan de grille sera obturée sur toute la hauteur des exutoires afin de guider le poisson vers les ouvertures. Les poissons sont récupérés ensuite dans un chenal de transfert commun pour la dévalaison et le défeuillage et rejoindront une fosse de réception suivie de la goulotte qui les déversera dans le canal

de fuite de l'usine. Le débit de dévalaison sera en sortie dispersé et éloigné de la passe à poissons.

#### Montaison :

- Mise en place d'une passe à poissons à bassins successifs, échancrures latérales et orifices noyés avec bassin de tranquillisation amont muni d'une grille de protection avec barreaux amovibles. Cette passe reliera le canal de fuite au canal d'amenée. Son débit d'alimentation est fixé à 0,45 m<sup>3</sup>/s pour la cote normale d'exploitation (21,65 NGF).
- Cette cote devra être maintenue en tout temps pour le bon fonctionnement de la passe.

#### Système de dégrèvement – vanne de décharge à l'usine :

- mise en place d'une marche pare-gravier de 40 cm de hauteur arc-de-cercle en amont du plan de grille,
- vanne de chasse en pied du plan de grille donnant sur une conduite de diamètre 800.

#### Principales dispositions prévues pour la phase travaux :

- Le canal d'amenée sera mis en à sec par fermeture des vannes de tête et la partie amont du canal de fuite (15 m) sera également mise à sec par réalisation d'un batardeau en matériaux inertes prélevés sur place (la terre végétale sera décapée et mise de côté). Ce batardeau sera réalisé à l'avancement grâce à un tombereau. Après travaux, les matériaux ressuyés ayant servi pour le batardeau, seront remis sur le lieu d'emprunt en respectant les niveaux.
- Une pêche électrique de sauvetage sera réalisée avant mise à sec des zones concernées.
- L'accès au chantier se fera par la centrale hydroélectrique. Les berges du Gave d'Oloron et du canal de fuite ne seront pas concernées par le chantier.
- Le déroulement du chantier nécessitera l'intervention d'une pelle à chenille munie d'un BRH pour le déroctage et la réalisation du fond de forme de la passe. Une grue de levage sera également présente sur le chantier.

### **IV - CADRE REGLEMENTAIRE**

En application de l'article R214-18 du code de l'environnement, « toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation [...] et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R214-17. »

Le dossier présenté constitue le porter-à-connaissance prévu par l'article R214-18 du code de l'environnement.

### **V - EVALUATION DES INCIDENCES**

Compte tenu des dispositions techniques retenues, le dossier identifie les incidences suivantes :

#### En exploitation:

- L'étude rhéotaxique réalisée sur le secteur court-circuité a démontré une attractivité du canal de fuite allant de faible à marquée en fonction des débits. La mise en place de la passe à poissons à l'usine rendra possible la franchissabilité de l'ouvrage pour les poissons attirés par le canal de fuite.
- amélioration des conditions de dévalaison des poissons du fait de la réduction de l'entrefer du plan de grille, du positionnement des exutoires de dévalaison et de l'ouverture de l'exutoire de dévalaison pendant toute l'année.

#### En phase travaux :

- le chantier se déroulera sans circulation d'engins dans la rivière.
- Les travaux n'entraîneront pas d'augmentation de matières en suspension dans le Gave lors de l'édification du batardeau dans le canal de fuite car la centrale sera à l'arrêt.

#### Natura 2000 :

Le dossier comporte une évaluation sommaire des incidences sur le site «FR7200791- Le Gave d'Oloron (cours d'eau)» indiquant que les travaux projetés ne sont pas de nature à affecter les habitats prioritaires identifiés pour ce site compte tenu du caractère localisé des travaux (canal d'amenée et de fuite de la centrale). Par ailleurs le déroulement du chantier est adapté aux exigences du site :

- pas d'engins dans le lit du Gave,
- travail hors d'eau,
- pas d'interruption de la continuité écologique,
- les engins de chantier seront stationnés loin du Gave et hors d'atteinte des crues,
- l'entretien des engins se fera loin de la rivière sur des aires prévues à cet effet,
- des kits absorbants seront mis à disposition des équipes de chantier afin de parer à toute fuite accidentelle (carburant, huile..).

### VI - AVIS DES SERVICES

L'ONEMA, consulté sur ce dossier, a émis le 5 août 2013, l'avis ci-après :

- montaison : avis favorable avec recommandations : la passe à poissons devra être munie d'un bassin de tranquillisation amont, pourvu d'une grille à barreaux amovibles. Le débit d'alimentation minimal de la passe à poissons devra être de 0,35 m<sup>3</sup>/s (à la cote minimale d'exploitation 21,27 NGF);
- dévalaison : avis favorable au changement du plan de grille tel qu'envisagé, sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :
  - \* la partie supérieure du plan de grille sera à obturer sur toute la hauteur des exutoires de manière similaire aux indications du schéma explicatif de l'analyse du plan de grille,
  - \* la section de la goulotte de collecte devra être augmentée au droit de l'exutoire aval (rive gauche) de manière à limiter les problèmes d'alimentation préférentielle d'un exutoire par rapport à l'autre et de réduire les pertes de charge.
  - \* la vitesse dans la goulotte de collecte ne devra pas excéder 0,9 à 1m/s.
  - \* les angles de l'exutoire seront chanfreinés et les parois orientées vers l'aval au niveau de leur jonction entre l'exutoire et le canal de collecte.
  - \* les éléments permettant la régulation du clapet seront positionnés en dehors du chenal de transfert.
  - \* réduire la profondeur de la fosse de réception après clapet pour éviter le risque de blocage d'embâcles.
  - \* dispersion du jet du débit de dévalaison en sortie de la goulotte.
- Mise en place d'un moyen de contrôle du débit pour les deux systèmes.
- Les plans définitifs seront à soumettre à l'administration et à l'ONEMA pour validation.

Suite à ces observations, le maître d'ouvrage a apporté le 8 août des modifications à son projet, conduisant notamment à la diminution du débit affecté à la dévalaison (350l/s). En vue de l'ajustement du projet technique, et notamment la validation définitive des dispositifs de montaison et de dévalaison et de leur débit d'alimentation, il a été convenu qu'une réunion technique serait organisée préalablement au CODERST avec le pétitionnaire et l'ONEMA. La valeur proposée pour le débit de dévalaison sera communiquée à cette occasion.

VII - CONCLUSION

Sous réserve des ajustements issus de la réunion technique susvisée, j'ai l'honneur de proposer aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté ci-joint autorisant les modifications envisagées sur l'aménagement hydroélectrique d'Auterrive en vue de l'amélioration de la continuité écologique, à savoir la mise en place d'un nouveau dispositif de dévalaison et d'une passe à poissons au niveau de l'usine, et prescrivant :

- la transmission préalablement aux travaux des plans actualisés ;
- la mise en place de dispositifs de contrôle visuel des débits affectés à la passe à poissons et à la dévalaison ;
- les dispositions techniques en phase travaux nécessaires pour en limiter les incidences.

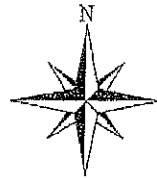
Pour le Directeur départemental des  
Territoires et de la Mer

Pour le Directeur départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Responsable du service

Jacques VAUDEL



# ANNEXE 3



CANAL DE FUTE

Fe étage 18.17

Couverture de dégrèvement

Aspirateur

Entrée piscicole

B13

B12

B11

B10

B9

B8

B7

B6

B5

B4

B3

B2

B1

CENTRALE

A

Plateforme des grilles

Déclatage de l'ouvrage

Grille 2 cm

6.00

Fe 21.65 He

Fe 21.27 Be

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75

18.60

6.00

11.75



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**PROJET**

**ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES  
CONCERNANT DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION  
DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE APPLICABLES  
À L'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE DIT  
« D'AUTERRIVE »**

Commune : Auterrive  
permissionnaire : CHE Auterrive SARL

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le Code de l'Energie Livre V titres Ier et III,

VU le Code de l'Environnement et en particulier les dispositions des articles L 214-18 et L 432-6,

VU l'arrêté ministériel du 2 janvier 1986 fixant la liste des espèces migratrices présentes dans certains cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du code de l'environnement ,

VU le dossier présenté le 06 juin 2013 et modifié le 2013 par la CHE Auterrive SARL en vue de l'amélioration de la continuité écologique sur l'ouvrage d'Auterrive ;

VU l'avis de l'Onema en date du 5 août 2013,

VU l'avis du permissionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations préalables par courrier en date du

**CONSIDÉRANT** que l'aménagement hydroélectrique dit « d'Auterrive » est situé sur un cours d'eau classé au titre de l'article L432-6 et que par conséquent l'ouvrage doit assurer la circulation des poissons migrateurs dont la liste est définie par l'arrêté du 2 janvier 1986,

**CONSIDÉRANT** que la continuité écologique au niveau de l'usine nécessite d'être améliorée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de définir les moyens de contrôle de la délivrance des débits affectés à la dévalaison et à la montaison à l'usine,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions techniques sont prises pour limiter les incidences sur les usages et la ressource en eau, tant en phase de travaux qu'en phase exploitation des nouveaux aménagements,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRETE**



## ARTICLE 1 : objet de l'autorisation

La CHE Auterrive SARL est autorisée, conformément au dossier présenté, à réaliser les aménagements suivants sur l'aménagement hydroélectrique dit « d'Auterrive », commune d'Auterrive, conformément aux dispositions techniques des articles 2 à 4 du présent arrêté, et dans le respect de la consistance du droit fondé en titre :

- dévalaison : changement du dispositif de dévalaison à l'usine ;
- montaison : création d'une passe à poissons à bassins successifs assurant la liaison du canal de fuite au canal d'amenée.
- dégravement-décharge : mise en place d'une marche pare-gravier et d'une vanne de chasse en amont du plan de grille.

Ces aménagements, seront réalisés selon les dispositions spécifiques à la phase chantier précisées à l'article 9 du présent arrêté.

La dévalaison demeurera fonctionnelle toute l'année.

## ARTICLE 2 : Caractéristiques du dispositif de dévalaison

Les caractéristiques de la prise d'eau à l'usine seront les suivantes :

- plan de grilles incliné à 26° par rapport à l'horizontale
- surface totale du plan de grille : 43 m<sup>2</sup> (longueur 7,15 m, largeur 6 m)
- barreaux espacés de 20 mm
- 2 exutoires de dévalaison situés en partie supérieure du plan de grilles, excentrés, alimentés au total par un débit de ...<sup>1</sup> et répondant aux caractéristiques suivantes :
  - exutoire rive gauche : largeur 0,7m, tirant d'eau environ 50cm ;
  - exutoire rive droite : largeur 0,5m, tirant d'eau environ 50 cm ;
- clapet de régulation du débit ; les éléments permettant la régulation du clapet seront positionnés en dehors de la goulotte,
- une goulotte de dévalaison élargie à partir du raccordement du deuxième exutoire rive gauche,
- réception de goulotte de dévalaison au centre d'une fosse d'entrée du chenal de connexion, avec un tirant d'eau minimal de 1 m.
- la vitesse dans la goulotte ne devra pas excéder 0,9 à 1m/s
- les angles des exutoires seront chanfreinés et les parois orientées vers l'aval au niveau de leur jonction avec la goulotte de collecte.
- le débit de dévalaison sera dispersé en sortie et éloigné de la passe à poissons.

Préalablement aux travaux, le permissionnaire transmettra pour validation, au service chargé de la police de l'eau, les plans actualisés du dispositif de dévalaison conforme aux prescriptions du présent article.

## ARTICLE 3 : Montaison à l'usine

Les caractéristiques de la passe à poissons reliant le canal de fuite au canal d'amenée sont les suivantes :

- passe à poisson à bassins successifs, fond rugueux, échancrures latérales et orifices noyés avec bassin de tranquillisation amont muni d'une grille de protection contre les embâcles aux barreaux amovibles,
- débit d'alimentation de l'ouvrage : de 350 l/s à 450 l/s

La solution devra être fonctionnelle en permanence. Les conditions hydrauliques devront permettre le franchissement de toutes les espèces cibles, en particulier l'anguille.

L'aménagement sera exploité de façon à respecter des cotes limites du plan d'eau correspondant aux limites de débit d'alimentation de la passe à poissons.

## ARTICLE 4 : Système de Dégravement et de décharge à l'usine

La marche pare-gravier est d'une hauteur de 40cm et implantée en arc-de-cercle en amont du plan de grille permettant d'orienter les matières accumulées vers la vanne de chasse.

Les caractéristiques de la vanne de chasse sont les suivantes :

- situation : en pied du plan de grille (berge gauche du canal)
- cote radier 18,60 NGF
- largeur 0,50m
- hauteur 0,8 m

La vanne de chasse est accompagnée à l'aval par une conduite de diamètre 800 avec pente à 4 ‰.

<sup>1</sup> A préciser à l'issue de la réunion technique prévue préalablement au CODERST

#### **ARTICLE 5 : Plans d'exécution**

Dans un délai de 15 jours avant le début des travaux, le permissionnaire adressera pour visa au service chargé de la police de l'eau, les plans d'exécution des aménagements cités aux articles 2,3 et 4.

#### **ARTICLE 6 : dispositifs de contrôle du débit réservé**

Le permissionnaire mettra en place système de contrôle visuel des débits délivrés par :

- la passe à poissons
- l'exutoire de dévalaison

#### **ARTICLE 8 : Organisation générale du chantier**

Les travaux devront être terminés avant fin 2014. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux. Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire. Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début des travaux.

Les travaux ne doivent pas provoquer de pollutions mécaniques ni d'accentuation prolongée de la turbidité de l'eau consécutivement à la mise en suspension de particules solides. Le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Les dispositions seront prises afin de prévenir un déversement accidentel de produits polluants (carburants, huiles) à la suite d'avarie sur les engins de chantier (panne ou accident) ou lors des ravitaillements, vidanges, nettoyages et entretien d'engins.

#### **ARTICLE 9 : Organisation spécifique du chantier**

Le permissionnaire mettra en œuvre les dispositions suivantes pour la réalisation des travaux :

- l'accès au chantier se fera par la centrale hydroélectrique,
- abaissement progressif du niveau d'eau dans le canal et des zones de travaux à assécher;
- réalisation de pêches de sauvegarde préalablement à la mise à sec des tronçons de canal ,
- réalisation d'un batardeau à l'avancement dans le canal de fuite en matériaux inertes prélevés sur place (sans terre végétale),
- stockage de tout le matériel sensible hors d'eau et hors d'atteinte des crues,
- entretien des engins loin de la rivière sur des aires prévues à cet effet,
- mise à disposition de kits absorbants afin de parer à toute pollution accidentelle
- remise en état des lieux en fin de chantier.

#### **ARTICLE 10 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.